



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 23 juin-2 juillet 2014

Point 7 f) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type  
pour le transport des marchandises dangereuses:  
marquage et étiquetage****Emploi des termes «marque» et «marquage»  
dans le Règlement type****Communication de l'expert du Royaume-Uni<sup>1</sup>****Rappel des faits**

1. Lors de l'examen par le secrétariat du document ST/SG/AC.10/C.3/2012/96 à la quarante-deuxième session, les experts se sont interrogés sur la distinction à faire entre les termes «marque» et «marquage» tels qu'ils sont utilisés dans le Règlement type. Aucun d'eux n'est défini au chapitre 1.2. L'experte de la délégation britannique avait exposé son point de vue oralement et accepté de présenter un document sur ce sujet au cours de la prochaine période biennale (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 47).

2. L'experte du Royaume-Uni a établi comme suit la différence entre les deux termes: le mot «marque» devrait indiquer les lettres/numéros/symboles/pictogramme apposés sur l'emballage des marchandises dangereuses pour fournir des informations concernant, par exemple le matériau d'emballage ou le contenu, alors que le mot «marquage» (correspondant au verbe «marquer») devrait être utilisé pour indiquer le fait d'apposer une marque. Le mot «marqué» sert à indiquer qu'un marquage a été effectué et qu'une marque a été apposée.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



3. Il apparaît toutefois que les deux mots ont souvent été utilisés l'un pour l'autre dans le Règlement type, parfois à l'intérieur d'un même point. Par exemple:

3.4.8.1, dernier paragraphe

*Le marquage doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange). Les parties supérieure et inférieure et la bordure doivent être noires. La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur offrant un contraste suffisant. Les dimensions minimales doivent être de 100 mm x 100 mm et l'épaisseur minimale de la ligne formant le carré de 2 mm. Le symbole «Y» doit être placé au centre du marquage et être bien visible.*

et

6.1.3

*NOTA 1: La marque sur l'emballage indique qu'il correspond à un modèle type ayant subi les essais avec succès et qu'il est conforme aux prescriptions du présent chapitre, lesquelles ont trait à la fabrication, mais non à l'utilisation de l'emballage. En elle-même, la marque ne confirme donc pas nécessairement que l'emballage puisse être utilisé pour n'importe quelle matière: de manière générale, le type d'emballage (fût en acier par exemple), sa contenance et/ou sa masse maximales, et les dispositions spéciales éventuelles sont énoncées pour chaque matière dans la partie 3 du présent Règlement.*

4. La marque ou le marquage peut aussi constituer soit la totalité soit une partie d'une phrase descriptive. Par exemple:

6.1.3.7 – Les marques additionnelles éventuellement autorisées par une autorité compétente ne doivent pas empêcher d'identifier correctement les parties de la marque prescrites au 6.1.3.1;

et

6.2.2.9.2 h) *Les marques du pays et du fabricant doivent être séparés par un espace ou une barre oblique;*

ou

6.3.4.3 Les marques doivent être apposées dans l'ordre des alinéas a) à g) du 6.3.4.2; chaque élément des marques exigées dans ces alinéas doit être clairement séparé, par exemple par une barre oblique ou un espace, de manière à être aisément identifiable. Par exemple voir 6.3.4.4.

Les éléments de la marque principale prescrite doivent suivre l'ordre indiqué ci-dessus.

5. Certes, ces emplois ne sont pas véritablement inexacts et semblent parfois répondre à des considérations de style mais une plus grande cohérence serait nettement souhaitable en particulier pour assurer l'exactitude de la traduction. C'est pourquoi le Royaume-Uni propose de rationaliser l'emploi de ces termes dans l'optique exposée ci-dessus. Cela supposerait, dans la plupart des cas, de remplacer «marquage(s)» par «marque(s)» partout où le terme «marquage» a été utilisé pour indiquer la marque qui figure sur l'emballage ou l'unité de transport. Dans un petit nombre de cas, cette modification oblige à passer de la forme singulier à la forme pluriel. (N. B. L'emploi du terme «marqué» a aussi été examiné, mais ce terme est toujours utilisé dans le Règlement type pour indiquer qu'une marque ou une inscription a été/doit être apposée; aucun amendement n'est donc nécessaire.)

6. Quelques-uns des exemples pour lesquels un changement est proposé concernent les matières radioactives et il pourrait être nécessaire de demander le point de vue de l'AIEA.

7. Enfin, il semble y avoir une certaine confusion entre ce qui constitue une marque (inscription) et ce qui constitue une étiquette ou une plaque-étiquette. Par exemple:

Disposition spéciale 301 – S'il est prescrit que les emballages de marchandises dangereuses liquides doivent garder une orientation déterminée, des **étiquettes** conformes aux spécifications de la norme ISO 780:1997, indiquant l'orientation du colis doivent être apposées.

5.1.2.3 Chaque colis portant les marques d'orientation prescrites au 5.2.1.7 du présent Règlement...

Étant donné qu'une «marque» peut être apposée soit directement sur une surface soit sur une étiquette/plaque-étiquette qui est alors fixée sur l'emballage ou sur un engin de transport, il pourrait être utile de définir les trois termes (marque, étiquette, plaque-étiquette). On en conclura probablement que, si certaines mentions de danger (principalement celles qui indiquent la classe) ne pourraient figurer que sur une étiquette ou une plaque-étiquette, d'autres pourraient par exemple être apposées au stencil sur l'emballage ou collées comme une étiquette (flèches d'orientation, ou signes conventionnels pour les matières transportées à température élevée, les matières dangereuses pour l'environnement, les quantités limitées ou quantités exceptées).

8. La proposition ci-après contient donc des définitions et donne des exemples de cas où, de l'avis du Royaume-Uni, une modification du texte pour ce qui est de l'emploi des termes marques/marquages pourrait être adoptée. Une liste complète de références indiquant les endroits où les termes anglais «marking» et «markings», ainsi que «“to mark”» et «“marked”», figurent dans le texte (à l'exclusion de la Table des matières) est jointe en annexe A pour indiquer les cas où aucun amendement n'est jugé nécessaire.

## Proposition

9. Ajouter les définitions suivantes au chapitre 1.2:

*Marque*, un ou plusieurs mot(s), lettres ou numéros indiqués séparément ou dans un certain ordre, ou un pictogramme, apposés soit directement (par exemple au stencil, par estampage, gravage mécanique ou gravage chimique) sur l'emballage ou sur un engin de transport, soit figurant sur une étiquette ou une plaque-étiquette, et fournissant des informations relatives aux marchandises dangereuses qui y sont contenues, ou sur l'emballage. *Marquage* ou *marquer* indique le fait d'apposer une marque.

*Étiquette*, un morceau de papier, de matière plastique ou d'une autre matière apposé sur l'emballage et comportant une ou plusieurs marque(s). *Étiquetage* ou *étiqueter* indique le fait d'apposer une étiquette.

*Plaque-étiquette* (une grande étiquette), un avis ou un signe apposé sur un engin de transport et comportant une ou plusieurs marque(s). *Placardage* indique le fait d'apposer une plaque-étiquette.

10. Apporter les modifications suivantes au texte du Règlement type:

<i>Référence</i>	<i>Observations</i>
2.7.2.4.1.3 b)	<p>Chaque appareil ou objet manufacturé porte l'indication la marque «RADIOACTIVE» sur sa surface extérieure...</p> <p>ii) Des produits de consommation qui ont été agréés par les autorités compétentes conformément au 1.5.1.4 e) ou qui ne dépassent pas individuellement la limite d'activité pour un envoi exempté indiquée au tableau 2.7.2.2.1 (cinquième colonne), sous réserve que ces produits soient transportés dans un colis portant l'indication la marque «RADIOACTIVE» sur une surface interne...</p> <p>iii) D'autres appareils ou objets trop petits pour porter le marquage la marque «RADIOACTIVE», sous réserve qu'ils soient transportés dans un colis portant le marquage la marque «RADIOACTIVE»...</p>
2.7.2.4.1.4 b)	Le colis porte l'indication la marque «RADIOACTIVE»: ...
3.1.2.2	Sans objet en français.
3.1.2.3	Sans objet en français.
3.4.7.1	<p>Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées doivent porter le marquage la marque représentée à la figure 3.4.7.1, sauf pour le transport aérien:</p> <p>Figure 3.4.7.1 <del>Marquage</del> Marque pour les colis contenant des quantités limitées</p> <p><del>Le marquage</del> La marque doit être facilement visible, lisible et pouvoir être exposée aux intempéries sans dégradation notable.</p> <p><del>Le marquage</del> La marque doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange).</p>
3.4.7.2	Si les dimensions du colis l'exige, les dimensions extérieures minimales indiquées à la figure 3.4.7.1 peuvent être réduites jusqu'à un minimum de 50 mm x 50 mm à condition que le marquage la marque reste bien visible.
3.4.8.1	<p>Les colis contenant des marchandises dangereuses emballées conformément aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses peuvent porter le marquage la marque représentée à la figure 3.4.2 pour certifier la conformité avec les présentes dispositions:</p> <p>(Figure 3.4.2) <del>Marquage</del> Marque pour les colis contenant des quantités limitées qui répondent aux dispositions du chapitre 4 de la partie 3 des Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.</p> <p><del>Le marquage</del> La marque doit être facilement visible, lisible et doit pouvoir être exposée aux intempéries sans dégradation notable.</p>

<i>Référence</i>	<i>Observations</i>
	<del>Le marquage</del> La marque doit avoir la forme d'un carré posé sur un sommet (en losange)...
3.4.8.2	Si les dimensions du colis l'exigent, les dimensions minimales extérieures représentées à la figure 3.4.2 peuvent être réduites jusqu'à un minimum de 50 mm x 50 mm, à condition que <del>le marquage</del> la marque reste bien visible.
3.4.9	Les colis contenant des marchandises dangereuses qui portent <del>le marquage</del> la marque représentée à la section 3.4.8, avec ou sans les étiquettes et <del>marquage</del> marques supplémentaires requises pour le transport aérien sont réputés satisfaire aux dispositions de la section 3.4.1, comme approprié, et des sections 3.4.2 et 3.4.4. Il n'est pas nécessaire d'y apposer <del>le marquage</del> la marque représentée à la section 3.4.7.
3.4.10	Les colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées qui portent <del>le marquage</del> la marque représentée à la section 3.4.7...
3.4.11	Lorsque des colis contenant des marchandises dangereuses en quantités limitées sont placés dans un suremballage, le suremballage doit porter une marque indiquant le mot »SUREMBALLAGE», ainsi que <del>le marquage</del> les marques requises dans le présent chapitre, à moins que les marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles.
3.5.2 e)	Sans objet en français.
3.5.4.2	Sans objet en français.
3.5.4.3	Sans objet en français.
4.1.1.5	Sans objet en français.
4.1.1.19.1	Un récipient à pression de secours peut être utilisé comme suremballage conformément au 5.1.2. Lorsqu'il est utilisé comme suremballage, les <del>marquages</del> marques doivent être conformes au 5.1.2.1 au lieu du 5.2.1.3.
<b>NOTA</b>	
4.1.2.4	Sans objet en français.
4141, P205 (6)	Les dispositifs de stockage à hydrure métallique doivent être remplis avec de l'hydrogène à une pression ne dépassant pas la pression nominale de remplissage indiquée sur <del>le marquage</del> la marque permanente du dispositif...
P650 (10)	Sans objet en français.
4.1.6.12 c)	Sans objet en français.
4.1.6.1.13 d)	Sans objet en français.
4.1.8.4	Avant qu'un emballage vide soit réexpédié à l'expéditeur ou à un autre destinataire, il doit être désinfecté ou stérilisé pour éliminer tout danger, et toutes les étiquettes ou <del>inscriptions</del> marques indiquant qu'il a contenu une matière infectieuse doivent être enlevées ou effacées.

<i>Référence</i>	<i>Observations</i>
4.2.1.13.14	<del>Le marquage</del> La marque prescrite au 6.7.2.20.2 doit inclure le numéro ONU, et le nom technique avec l'indication de la concentration approuvée de la matière.
4.2.4.5.6	Sans objet en français.
4.2.4.6 d)	Sans objet en français.
5.1.2.1	Un suremballage doit porter une marque indiquant le mot «SUREMBALLAGE», la désignation officielle du transport et le numéro ONU, ainsi que les étiquettes prévues pour les colis au chapitre 5.2, pour chacune des marchandises dangereuses qu'il contient, à moins que les marques <del>et les étiquettes</del> représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, excepté lorsque cela est requis au 5.2.2.1.12. Les lettres <del>du</del> <del>marquage</del> de la marque «SUREMBALLAGE» doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur.  <i>NOTA:</i> Les prescriptions relatives à la dimension <del>du marquage</del> de la marque «SUREMBALLAGE» doivent être appliquées à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2016.
5.1.2.2	Sans objet en français.
5.1.2.3	Sans objet en français.
5.2.1.1	... Exemple de <del>marquage</del> marque:  ... Liquide organique corrosif, acide, n.s.a. (chlorure de caprylyle) No ONU 3265  <i>NOTA:</i> Les prescriptions relatives à la dimension <del>du marquage</del> de la marque indiquant le numéro ONU doivent être appliquées à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014.
5.2.1.2	Sans objet en français.
5.2.1.3	... Les lettres <del>du marquage</del> de la marque «SECOURS» doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur.  <i>NOTA:</i> Les prescriptions relatives à la dimension <del>du marquage</del> de la marque «SECOURS» doivent être appliquées à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2016.
5.2.1.5.1	Chaque suremballage doit porter de manière lisible et durable sur sa face externe l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, à moins que ces <del>marquages</del> marques ne soient parfaitement visibles pour tous les colis à l'intérieur du suremballage.
5.2.1.5.7	Sans objet en français.
5.2.1.6.2	Sans objet en français.
5.2.1.6.3	Sans objet en français.
5.2.2.1	Sans objet en français.

<i>Référence</i>	<i>Observations</i>
5.2.2.1.6 a), b)	Sans objet en français.
5.2.2.1.12.1	Sans objet en français.
5.3.2.2	... <del>Le marquage</del> La marque doit être un triangle équilatéral.
5.5.2.3.2	... <del>Le marquage</del> La marque doit être de forme rectangulaire et mesurer au moins 400 mm de large et 300 mm de haut. L'épaisseur minimale de la ligne extérieure doit être de 2 mm.
5.5.3.4.2	Sans objet en français.
5.5.3.6.2	Sans objet en français.
6.1.3	<del>Marquage</del> Marques <i>NOTA 1:</i> Sans objet en français. <i>NOTA 2:</i> Sans objet en français. <i>NOTA 3:</i> Sans objet en français.
6.1.3.1	... La marque doit comporter: ...  e) ... Les emballages des types 1H et 3H doivent aussi porter l'inscription du mois de fabrication; cette inscription peut être apposée sur l'emballage en un endroit différent du reste <del>du marquage</del> de la marque...
6.1.3.2	Sans objet en français.
6.1.3.3	Sans objet en français.
6.1.3.4	Pour les fûts métalliques reconstruits sans modification du type d'emballage ni remplacement ou suppression d'éléments faisant partie intégrante de l'ossature, <del>le marquage</del> la marque prescrite ne doit pas obligatoirement être permanente (par exemple apposée par emboutissage).
6.1.3.5	Sans objet en français.
6.1.3.7	Sans objet en français.
6.1.3.8	Sans objet en français.
6.1.3.9	Sans objet en français.
6.1.3.10	Sans objet en français.
6.1.3.11	Sans objet en français.
6.1.3.12	Sans objet en français.
6.1.5.5.4	... Cette pression est celle qui doit figurer sur la marque requise au 6.1.3.1 d).
6.2.1.1.2	Sans objet en français.

<i>Référence</i>	<i>Observations</i>
6.2.1.5.1 i)	Sans objet en français.
6.2.1.6.1 a)	Sans objet en français.
6.2.2.5.2.1	... Dans le cas où l'autorité compétente ayant agréé le récipient à pression n'est pas l'autorité compétente du pays de fabrication, les marques du pays d'agrément et du pays de fabrication doivent figurer <del>dans le marquage du</del> sur le récipient à pression (voir 6.2.2.7 et 6.2.2.8).
6.2.2.5.5	Sans objet en français.
6.2.2.6.2.1	... Dans le cas où l'autorité compétente ayant agréé l'organisme de contrôle et d'épreuve périodiques du récipient à pression n'est pas l'autorité compétente du pays ayant agréé la fabrication dudit récipient, les marques du pays d'agrément des contrôles et épreuves périodiques doivent figurer <del>dans le marquage du</del> sur le récipient à pression (voir 6.2.2.7).
6.2.2.6.5	L'apposition sur un récipient à pression <del>du marquage</del> de la marque de contrôle et d'épreuve périodiques doit être considérée comme attestant que ledit récipient est conforme aux normes pour récipients à pression et aux dispositions du présent Règlement.
6.2.2.7.5	Sans objet en français.
6.2.2.7.7 a)	<del>Le marquage</del> La marque n'est pas obligatoire si cet organisme est agréé par l'autorité compétente du pays autorisant la fabrication;
6.2.2.8.3	<b>NOTA:</b> Sans objet en français.
6.2.2.9.4 a)	... <del>Le marquage</del> La marque n'est pas obligatoire si cet organisme est agréé par l'autorité compétente du pays autorisant la fabrication;
6.2.3.5	<del>Le marquage</del> La marque doit indiquer la contenance en eau et la pression d'épreuve du récipient à pression de secours.
6.3.4 Titre,	<del>Marquage</del> Marques
<b>NOTA I-3</b>	Sans objet en français.
6.3.4.1	Sans objet en français.
6.3.4.2 g)	Sans objet en français.
6.3.4.3	Sans objet en français.
6.3.4.4	Sans objet en français.
6.3.5.1.6 g)	Sans objet en français
6.4.23.12 a)	Sans objet en français.
6.5.2.1.1	Tout GRV construit et destiné à être utilisé conformément au présent Règlement doit porter une marque apposée de manière durable et visible, placée dans un endroit bien visible. <del>Le marquage</del> -La marque, en lettres, chiffres et symboles...



Référence	Observations
6.5.2.1.2	<del>Exemples de marquage</del> de marque pour divers types de GRV conformément aux alinéas a) à h) ci-dessus:
6.5.2.2.1	Sans objet en français.
6.5.2.2.3	Sans objet en français.
6.5.2.2.4	... <del>le marquage</del> la marque doit être apposée dans l'ordre indiqué au 6.5.2.1.1...  La date de fabrication du récipient intérieur en plastique peut également être apposée sur le récipient intérieur à côté du reste <del>du marquage</del> de la marque...  Dans ce cas, les deux chiffres indiquant l'année dans la marque principale et dans le cadran doivent être identiques.
6.5.2.3	Sans objet en français.
6.5.2.4	<del>Le marquage</del> La marque spécifiée aux 6.5.2.1.1 et 6.5.2.2 doit être enlevée du GRV d'origine ou rendue illisible de manière permanente et de nouvelles marques doivent être apposées sur le GRV reconstruit conformément au présent Règlement.
6.5.4.4.1 a) i)	La conformité au modèle type, y compris <del>le marquage</del> la marque...
6.5.4.5.3	<del>La Partie</del> L'organisme qui effectue les épreuves...
6.6.3.1	Sans objet en français.
6.6.3.2	Exemples de <del>marquage</del> marques
6.7.2.19.8 g)	Les <del>marquages</del> marques prescrites sur la citerne mobile sont lisibles et conformes aux prescriptions applicables.
6.7.2.20.1 fig	Exemple de <del>marquage</del> marques sur une plaque d'identification.
6.7.3.15.8 f)	Les <del>marquages</del> marques prescrites sur les citernes mobiles sont lisibles et conformes aux prescriptions applicables;
6.7.3.16.1 fig	Exemple de <del>marquage</del> marques sur une plaque d'identification.
6.7.4.14.9 e)	Les <del>marquages</del> marques prescrites sur la citerne mobile sont lisibles et conformes aux prescriptions applicables;
6.7.4.15.1 fig	Exemple de <del>marquage</del> marques sur une plaque d'identification
6.7.5.12.6 e)	Les <del>marquages</del> marques prescrites sur le CGEM sont lisibles et conformes aux prescriptions applicables;
6.7.5.13.1 fig	Exemple de <del>marquage</del> marques sur une plaque d'identification.
6.8.5.5.1	Tout conteneur pour vrac souple fabriqué et destiné à être utilisé conformément au présent Règlement doit porter une marque apposée de manière durable et lisible, placée dans un endroit bien lisible. <del>Le marquage</del> La marque, en lettres, chiffres et symboles...
6.8.5.5.2	Exemple de <del>marquage</del> marque
7.1.9.2	Sans objet en français.

## Annexe A

## Chapitres 1 à 7, à l'exclusion de la Table des matières

<i>Référence</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marking»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «markings»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «mark(s)»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marked»</i>
1.1.1.1				1
1.3.2	1		2	
1.5.5.1	1			
2.6.3.2.3.8				1
2.6.3.2.3.9				2
2.7.2.4.1.3 b)	4			
2.7.2.4.1.4 b)	1		1	
3.1.2.2		1		
3.1.2.3		1		
3.3.1 29				1
3.3.1 172 c)	1			
3.3.1 188 b) f) g)				3
3.3.1 219				1
3.3.1 274	1			
3.3.1 294	1			
3.3.1 295			1	1
3.3.1 319				1
3.3.1 331			1	
3.3.1 339				1
3.3.1 348				1
3.3.1 361 e)				1
3.3.1 367	1			
3.3.1 372				1
3.3.1 376				1
3.3.1 377				1
3.4.7	1			
3.4.7.1	4			
3.4.7.2	1			
3.4.8	1			
3.4.8.1	4		1	
3.4.8.2	1			

<i>Référence</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marking»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «markings»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «mark(s)»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marked»</i>
3.4.9	2	1		
3.4.10	1		1	
3.4.11	1	1		1
3.5.2 e)		1		
3.5.4	1			
3.5.4.1			3	1
3.5.4.2	1		2	
3.5.4.3		2		
Notes to the index-7	1			
4.1.1.5		1		
4.1.1.10				8
4.1.1.19.1 Note		1		
4.1.2.4	1		1	1
4.1.3.5				3
4.1.3.6.9	1			
P101				1
P137, PP70				1
P200			2	
P203			1	
P205 (4) (6)		1	1	
P208 (13)			1	
P601 (3)				1
P620 2 b)				1
P650		1	4	2
P804				1
P904			3	
4.1.6.1.12 c)		1		
4.1.6.1.13 d)		1		
4.1.8.4	1			
4.2.1.13.14	1			
4.2.3.7.2				1
4.2.3.8 e)				1
4.2.4.5.6		1		
4.2.4.6 d)		1		
4.2.5.3 TP34				1

<i>Référence</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marking»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «markings»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «mark(s)»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marked»</i>
4.2.6	3			1
4.3.2.4.2 c)				1
5.1.1.1	1			
5.1.1.2				1
5.1.2.1	2	1		1
5.1.2.2	1			
5.1.2.3		2		
5.1.3.1				1
5.1.4				1
5.1.5.1.4 d)			1	
5.1.5.2.1			1	
5.1.5.4.1				1
5.1.5.4.2 a)			1	
5.2	1			
5.2.1	1			
5.2.1.1.	3			1
5.2.1.2		2		
5.2.1.3	2			1
5.2.1.4				1
5.2.1.5	1			
5.2.1.5.1		1		2
5.2.1.5.2	1			
5.2.1.5.3				1
5.2.1.5.4				3
5.2.1.5.5			1	1
5.2.1.5.6				1
5.2.1.5.7	1			
5.2.1.5.8	1			
5.2.1.6	1			
5.2.1.6.1			1	1
5.2.1.6.2		1	1	
5.2.1.6.3	2		3	
5.2.1.7.1				1
5.2.1.7.3				1
5.2.1.8			1	1

<i>Référence</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marking»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «markings»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «mark(s)»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marked»</i>
5.2.2.1.		1		
5.2.2.1.6 a), b)	2			
5.2.2.1.12.1		1		
5.3	1			
5.3.1.2.1			1	
5.3.2	1			
5.3.2.2	1		3	
5.3.2.3			1	
5.3.2.3.1			1	1
5.3.2.3.2			1	
5.4.1.5.7.1 g)			1	
5.4.1.6.1				2
5.4.2.1 g) h)				2
5.4.4.2 Fig 5.4.1			2	1
5.5.2.1.2	1			
5.5.2.3	1			
5.5.2.3.1			2	1
5.5.2.3.2	2		2	
5.5.2.3.3			1	1
5.5.2.3.4			1	
5.5.2.4.4			1	1
5.5.3.4	1			
5.5.3.4.1				1
5.5.3.4.2		1		
5.5.3.6	1			
5.5.3.6.1			2	1
5.5.3.6.2	1		2	
6.1.3 Heading and Notes 1-3	6		1	
6.1.3.1	3	2	1	2
6.1.3.2		1	2	1
6.1.3.3		1	3	
6.1.3.4		2		
6.1.3.5		1		
6.1.3.6			2	1
6.1.3.7	2	1	1	

<i>Référence</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marking»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «markings»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «mark(s)»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marked»</i>
6.1.3.8	1			
6.1.3.9		2		1
6.1.3.10		1		
6.1.3.11		1		
6.1.3.12	1	1		
6.1.5.1.7 h)			1	2
6.1.5.1.11				2
6.1.5.5.4	1			
6.2.1.1.2	1			1
6.2.1.3.6.3				1
6.2.1.5.1 i)		1		
6.2.1.6.1 a)		1		
6.2.2.5.2.1	1		1	
6.2.2.5.2.3			2	
6.2.2.5.5	2		1	
6.2.2.6.2.1	1		1	
6.2.2.6.2.3			1	
6.2.2.6.4.4			1	
6.2.2.6.5	2		1	
6.2.2.7	3			
6.2.2.7.1			4	1
6.2.2.7.2	1		2	
6.2.2.7.3			2	
6.2.2.7.4			6	
6.2.2.7.5		1	4	
6.2.2.7.6			4	
6.2.2.7.7	1		3	1
6.2.2.8	1			
6.2.2.8.1			6	1
6.2.2.8.2			1	
6.2.2.8.3 Note	1			
6.2.2.8.4			3	
6.2.2.9	1			
6.2.2.9.1			4	1
6.2.2.9.2	1		8	

6.2.2.9.3			3	
6.2.2.9.4	1		3	1
6.2.2.10	1			
6.2.2.10.1				1
6.2.2.10.2			3	1
6.2.2.10.3			4	
6.2.2.10.4			6	
6.2.3.2				1
6.2.3.4	1			
6.2.3.5	3			
6.3.4 Heading, Notes 1-3	4			
6.3.4.1		2		
6.3.4.2	1		1	1
6.3.4.3	3		1	
6.3.4.4	1			
6.3.5.1.6 g)		1		1
6.3.5.2.2				1
6.4.23.11			4	
6.4.23.12	1		11 + 1 re- marking	5
6.4.23.13			1	
6.4.23.14			1	
6.4.23.15			1	
6.4.23.16			1	
6.4.23.17			1	
6.4.23.18			1	
6.4.24.2				1
6.5.1.1.3	1			
6.5.2	1			
6.5.2.1	1			
6.5.2.1.1	3	1	2	
6.5.2.1.2		1		
6.5.2.2	1			
6.5.2.2.1	2	1		
6.5.2.2.2			1	1
6.5.2.2.3		1		
6.5.2.2.4	4	1		1

<i>Référence</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marking»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «markings»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «mark(s)»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marked»</i>
6.5.2.2.5				1
6.5.2.3	1			
6.5.2.4	2	1		
6.5.4.3			1	
6.5.4.4.1	1			
6.5.4.4.3	1			
6.5.4.5.3	1		1	
6.6.3	1			
6.6.3.1	4	1	1	
6.6.3.2	1			
6.6.3.3			1	1
6.6.5.1.9				2
6.6.5.4.1			1	
6.7.2.5.5				1
6.7.2.7.1				1
6.7.2.13	1			
6.7.2.13.1				1
6.7.2.13.2				1
6.7.2.18.1			1	
6.7.2.19.8 g)		1		
6.7.2.20	1			
6.7.2.20.1			3	2
6.7.2.20.1 Fig	1			
6.7.2.20.2				1
6.7.2.20.3				1
6.7.3.5.8				1
6.7.3.9	1			
6.7.3.9.1				1
6.7.3.9.2				1
6.7.3.14			1	
6.7.3.15.8 f)		1		
6.7.3.16	1			
6.7.3.16.1			3	2
6.7.3.16.1 Fig	1			
6.7.3.16.2				1



<i>Référence</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marking»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «markings»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «mark(s)»</i>	<i>Occurrence du mot anglais «marked»</i>
6.7.3.16.3				1
6.7.4.5.7				1
6.7.4.8	1			
6.7.4.8.1				1
6.7.4.8.2				1
6.7.4.13.1			1	
6.7.4.14.9 e)s		1		
6.7.4.15	1			
6.7.4.15.1			3	2
6.7.4.15.1 Fig	1			
6.7.4.15.2				1
6.7.4.15.3				1
6.7.5.3.3				1
6.7.5.6	1			
6.7.5.6.1				1
6.7.5.6.2				1
6.7.5.11.1			1	
6.7.5.12.6		1		
6.7.5.13		1		
6.7.5.13.1			3	2
6.7.5.13.1 Fig	1			
6.7.5.13.2				1
6.8.3.4	1			
6.8.3.4.1				1
6.8.5.5	1			
6.8.5.5.1	2	1	2	
6.8.5.5.2	1			
7.1.1.2 (a)				1
7.1.1.4				1
7.1.7.1.1				2
7.1.7.1.2				1
7.1.9.2		1		